

ARRETE N°P-2022-03-01

**ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT DES EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES
PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ
RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX**

Le Maire,

VU les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver aux abords des bâtiments communaux ou de commerces des emplacements de stationnement affectés aux automobilistes de véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté 2017/01/03/1.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

Place des tilleuls : 1 place face EP n° 1368, 1 place face EP n° 1367 et 1 place face à la Mairie côté Ancienne Ecole des Filles

Place du commerce : 1 place face Halle Didier, 1 place intersection rue de Genève (côté commerces), 1 place jouxtant entrée parking sous terrain du pôle médical.

Place du 12 juin 1944 : 1 place face EP n° 233 et 1 place face EP238

Rue Jean-Claude RACCURT au niveau du n° 62

Rue de Genève (RD 1084) 1 place au niveau du n° 1215 et 1 place au niveau du n° 959

Rue des Granges 1 place au niveau du n° 50, parkings église et 2 places au niveau nouveau cimetière.

Rue du Mollard 1 place au niveau du n° 10 et 1 place Parking face au n°50

Rue du Cottey n° 300

Le Mail au n° 72

Rue du Pensionnat, au niveau de l'école élémentaire

Chemin de Marigneux :1 place parking du point d'apport volontaire, 2 places parking des bâtonnes entrée principale et 2 places entrée escalade de la salle des Bâtonnes

Chemin des Chapotières au n° 45

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de DAGNEUX.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Général des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Président de la Communauté de communes (3CM),

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

FAIT à DAGNEUX, le 14 mars 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER


